

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 3 MAI 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2012124-0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 (directive IPPC), codifiée par la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT S.A. au sein de son établissement des Papeteries de Vizille, spécialisé dans la fabrication de papier et de sacs, situé 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999, N°2002-1802 du 28 février 2002 et N°2005-05872 du 30 mai 2005 ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis en juillet 2007 par l'exploitant à l'inspection des installations classées, et complété en 2008 et 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale Isère de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 3 septembre 2009, référencé UT38-T4-09-G3265A49-ADI1570309 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.), du 12 novembre 2009 ;

VU le courrier de la société VICAT S.A., du 30 novembre 2011, transmettant une note technico-économique relative aux effluents aqueux de son site des Papeteries de Vizille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale Isère de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 5 avril 2012, référencé UT38-T5-12-0036-CV0204 ;

VU la lettre du 6 avril 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 avril 2012 ;

VU le courriel du 24 avril 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'examen du bilan de fonctionnement remis par la société VICAT S.A. en juillet 2007, puis complété en 2008 et 2009, de modifier les valeurs limites d'émissions de polluants dans le milieu aquatique naturel et de réactualiser les prescriptions techniques applicables au site des Papeteries de Vizille, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la note technico-économique relative aux effluents aqueux du site des Papeteries de Vizille, remise par la société VICAT S.A. le 30 novembre 2011, présente l'étude comparée des techniques mises en œuvre sur le site des Papeteries de Vizille avec les meilleures techniques disponibles du document de référence « BREF » spécifique à l'industrie papetière ;

CONSIDERANT, compte tenu des conclusions de cette note, que la société VICAT s'est engagée à doter son site de Vizille d'un traitement biologique en complément du traitement physico-chimique actuellement en place et a proposé de nouvelles valeurs limites d'émission pour les rejets d'effluents aqueux ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes proposent des valeurs finales de rejet d'effluents aqueux, après mise en place de l'étage biologique, plus contraignantes à l'échéance du 1^{er} janvier 2014 en terme de MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène) et de DBO₅ (demande biologique en oxygène) que celles initialement proposées dans le projet de prescriptions présenté au Co.D.E.R.S.T. de novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ces prescriptions permettent de rendre conformes les dispositions applicables au site exploité par la société VICAT sur la commune de Vizille aux dispositions issues de la directive européenne du 24 septembre 1996 codifiée susvisée, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dans la mesure où les niveaux d'émissions fixés à l'horizon 2014 tiennent compte de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société VICAT S.A. est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VIZILLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

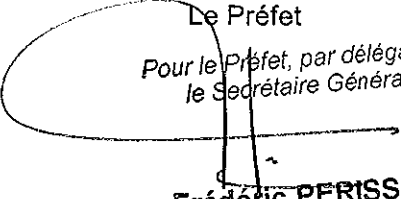
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIZILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT S.A..

Fait à Grenoble, le

03 MAI 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2012 124_0020

En date du 3 MAI 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS applicables à la société

VICAT SA
site des PAPETERIES DE VIZILLE
1176 avenue Aristide Briand
38220 VIZILLE

ARTICLE 1

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement VICAT SA, site des papeteries de Vizille, le tableau des activités autorisées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 99.1265 du 19 février 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
PAPETERIE Fabrication du papier	Capacité maximale de production 145 t/j Production annuelle de référence 42000 tonnes répartie comme suit : - 1/3 papiers spéciaux et 2/3 papiers de classe 2 - 55% papiers spéciaux et 45 % papiers classe 2 à compter de la mise en service de la station de traitement biologique	2440	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant 2 réservoirs de 300 m ³ fioul lourd et 1 réservoir de 30 m ³ de FOD	630 m ³ représentant une capacité équivalente de 126 m ³	1432-2a	A
Installation de combustion	Puissance totale installée = 29 MW (fioul lourd)	2910-A1	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 4	source Krypton 85 d'une puissance totale de 9,25 Gbq soit Q = 9,25 10 ⁵	1715-1	A
SACHERIE Transformation du papier carton	>20 t/j (12000 t/an)	2445-1	A
Impression sur papier par flexographie	370 kg/j	2450-2a	A
Atelier de charge d'accumulateurs	8 kW	2925	NC
Travail mécanique des métaux	5 kW	2560	NC
Dépôt de gaz combustible liquéfié	< 500 kg	1412	NC

PAPETERIE + SACHERIE Dépôt de papier carton	11 000 m ³ papeterie 4 000 m ³ sacherie	1530-3	D
Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement (nappe alluviale de la Romanche)	Prélèvement maxi horaire : 250 m ³	<u>eau</u> 1.2.1.0	D

ARTICLE 2

Pour la poursuite de l'exploitation des établissements VICAT SA, site des Papeteries de Vizille, les prescriptions figurant à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 99.1265 du 19 février 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes, à l'exception des dispositions de l'article 2.3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 99.1265 du 19 février 1999 lesquelles restent applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

2.3.3 - Qualité des rejets

2.3.3.1 - Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le canal des Martinets qui rejoint le ruisseau du Gua lui-même affluent de la rivière La Romanche. (code masse d'eau SANDRE : R329b).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.3.3.2 - Le dispositif de rejets des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.3.3.3 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.3.3.4 - L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies au paragraphe 2.3.3.10 du présent article.

2.3.3.5 - A l'aval des installations d'épuration et en amont du point de rejet dans le milieu récepteur, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par période de 24 heures. Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 2.3.3.10 du présent article, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

2.3.3.6 - Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.3.3.7 - Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (autosurveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies au paragraphe 2.3.3.10 du présent article.

2.3.3.8 - Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514.5 et L514.8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.3.3.9 - Sans préjudice des dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux paragraphes 2.3.3.7 et 2.3.3.8. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 2.3.3.8 et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, accompagné des informations sur les quantités et les classes de papier produites dans le mois précédent, est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.3.3.10 - Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides

Paramètres	Valeurs limites de rejets	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	moyenne mensuelle maximale : 6400 m ³ /j (*) maximum journalier : 7000 m ³ /j (**) A compter du 01/01/2013 (*) 5000 m ³ /j (**) 6000 m ³ /j	continue et enregistrée
pH	compris entre 5,5 et 8,5	continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C en cas de traitement des effluents anaérobie ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	continue et enregistrée
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières En Suspension (MES)	flux annuel maximum : 42 t/an (*) flux mensuel maximum : 4,5 t/mois (**) flux journalier maximum : 300 kg/j (***) concentration moyenne journalière : 50 mg/l A compter du 01/01/2013 (*) 38 t/an (**) 4,1 t/mois (***) 265 kg/j concentration moyenne journalière : 50 mg/l	journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	flux annuel maximum : 276 t/an (*) flux mensuel maximum : 30 t/mois (**) flux journalier maximum : 2000 kg/j (***) concentration moyenne journalière : 280 mg/l A compter du 01/01/2013 (*) 241 t/an (**) 26 t/mois (***) 1685 kg/j concentration moyenne journalière : 300 mg/l A compter du 01/01/2014 (*) 130 t/an (**) 14 t/mois (***) 900 kg/j concentration moyenne journalière : 150 mg/l	journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit

Paramètres	Valeurs limites de rejets	Surveillance exercée par l'exploitant
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	flux annuel maximum : 90 t/an (*) flux mensuel maximum : 10,45 t/mois (**) flux journalier maximum : 710 kg/j (***) concentration moyenne journalière : 130 mg/l A compter du 01/01/2014 (*) 60 t/an (**) 6,5 t/mois (***) 420 kg/j concentration moyenne journalière : 70 mg/l	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Azote global (N)	flux annuel maximum : 12,6 t/an flux mensuel maximum : 1,365 t/mois flux journalier maximum : 90 kg/j concentration moyenne journalière : 30 mg/l	mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Phosphore total (P)	flux annuel maximum : 0,23 t/an flux mensuel maximum : 0,025 t/mois flux journalier maximum : 1,65 kg/j concentration moyenne journalière : 10 mg/l	mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
Composés Organohalogénés (AOX)	concentration maximale : 1 mg/l	semestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit
hydrocarbures totaux	concentration maximale : 10 mg/l	semestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2.3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 99.1265 du 19 février 1999 lesquelles restent applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement VICAT SA, site des Papeteries de Vizille, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92.1779 du 16 avril 1992 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Consommation énergétique

L'exploitant assure un suivi de ses consommations énergétiques afin de surveiller l'utilisation et l'efficacité de l'énergie.

Annuellement, un bilan de la consommation énergétique est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; ce bilan fait notamment état de la consommation de chaleur de process nette par tonne de papier produite ainsi que de la consommation d'énergie nette par tonne de papier produite.

Dans le cas où les consommations de chaleur de process ou d'énergie sont supérieures aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant expose lors de la transmission de son bilan annuel les actions mises en œuvre pour réduire ses consommations énergétiques.

Type de production	Consommation de chaleur de process nette en GJ/t de papier produit	Consommation d'électricité nette en MWh/t de papier produit
Papier fin non couché	8,5	0,8
Papier fin couché	9	1
Papier à usage sanitaire et domestique	8,5 *	1,25

* 25 GJ/t en cas de séchage à l'air dans la masse et de crêpage.

ARTICLE 4

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement VICAT SA, site des Papeteries de Vizille, les prescriptions figurant à l'article 3, paragraphe 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 92.1779 du 16 avril 1992 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

2.6 - Détention et mise en œuvre de substances radioactives

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Krypton 85	9,25 Gbq	scellée	Mesure de grammage à poste fixe	sur machine à papier

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

2.6.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

2.6.1.3 - Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.6.1.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

2.6.1.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

2.6.2 - Dispositions organisationnelles

2.6.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses*

2.6.2.2 - Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et le changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

2.6.2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 2.6.3 du présent arrêté.

2.6.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou de détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.6.3 - **Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 1452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.6.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

2.6.3.3 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.6.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.6.4 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de remettre au préfet :

- au plus tard le 31/12/2012, un document descriptif de la solution technique retenue pour le traitement biologique des effluents aqueux du site (cahier des charges) ;
- et au plus tard le 31/03/2013, une copie du bon de commande de l'installation de traitement.

L'exploitant adressera, avant le 30 juin 2012, un bilan récapitulatif des rejets aqueux et de leur évolution au cours de l'année 2011, puis, chaque année suivante, avant le 31 mars, le bilan de l'année précédente.